



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2019

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DIR. DES GRANDES ENTREPRISES
6/8 Rue Courtois
93505 PANTIN CEDEX

SC SCI TERTIAIRE
35 AU 39
35 BD ROMAIN ROLLAND
75 PARIS 14

Vos références

Numéro fiscal : 478282304 8A13T
Référence de l'avis : 19 96 5824218 62
Numéro de propriétaire : 004 +02484 L

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 0150 P99813
SC SCI TERTIAIRE

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 09/08/2019
Date de mise en recouvrement : 31/08/2019

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le **15/10/2019** **14 834,00 €**

Le montant de l'impôt prend en compte la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (voir notice partie « révision des valeurs locatives des locaux professionnels »).

SC SCI TERTIAIRE

35 AU 39
35 BD ROMAIN ROLLAND

75 PARIS 14

Numéro fiscal : 478282304 8A13T
Numéro de facture : 19 96 5824218 62
Numéro du rôle : 221
Date limite de paiement : 15/10/2019

TAXES FONCIERES

Montant en euros : 14 834,00 €

Votre entreprise a opté pour le paiement global des taxes foncières à la Direction des Grandes Entreprises.

Le présent avis détaillé vous est adressé **uniquement pour information**.
La cotisation à payer qui y figure est intégrée dans l'avis globalisé reçu par le siège de votre entreprise sous la référence : 19 96 0136322 72

Comment payer vos taxes foncières ?

▪ Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur **impots.gouv.fr** en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Le paiement en ligne doit être validé au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur cet avis d'imposition. La somme est prélevée sur votre **compte bancaire le lendemain de la date limite de paiement**. Ce délai d'exécution est éventuellement majoré du délai de présentation interbancaire du prélèvement.

Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier vos coordonnées bancaires en ligne.

Informations pratiques

Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger !

Quand et comment réclamer ?

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace professionnel sur **impots.gouv.fr** ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts foncier ou de la cellule foncière qui reste compétente en matière de gestion de la taxe foncière (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos démarches

- ⇒ Sur impots.gouv.fr : Accédez à votre espace professionnel pour télécharger vos avis d'impôts, payer, déposer vos réclamations et **poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée**.
- ⇒ Par courriel : **Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace professionnel sur impots.gouv.fr**
- ⇒ Par téléphone : Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impots (0810 46 76 87)*.
La Direction des Grandes Entreprises pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ Sur place : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)
- Pour obtenir des réponses plus détaillées :
- sur le paiement de votre impôt :
Direction des Grandes Entreprises
8 rue Courtois 93505 PANTIN CEDEX
Tél : 01 49 91 14 10 Courriel : ifu5-dge@dgfip.finances.gouv.fr
 - sur le montant de votre impôt :
SIP ALBI CELL FONC 209 RUE DU ROC
81014 ALBI CEDEX 9
Tél : 05 63 48 89 89 Courriel : sip.albi@dgfip.finances.gouv.fr

* (Service 0,06 € / min + prix appel)

Département : 810 TARN

Commune : 004 ALBI

TF 2019		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2018	29,97 %	%	%	29,91 %	0,323 %	12,65 %	%	
	Taux 2019	29,97 %	%	%	29,91 %	0,196 %	12,65 %	%	
	Adresse	17 RUE DE CIRON							
	Base ①	21183			20726	21183	21149		
	Cotisation	6349			6199	42	2675		
	Cotisation lissée ②	5908			5842	42	2486		14278
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
Cotisations 2018									
Cotisations 2019	5908				5842	42	2486		14278
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles								
	Cotisations 2018								
	Cotisations 2019								
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
Dégrevement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État							Droit proportionnel :		
Base Collectivité							Droit fixe :		
Il est rappelé qu'un lissage de + 141 ₣ par an a été calculé en 2017 sur les cotisations de vos locaux professionnels pour rendre progressive leur augmentation sur 10 ans. Il n'est pas possible d'éditer l'évolution de vos cotisations.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			556
						Dégrevement Habitation principale			
Dégrevement JA État									
Dégrevement JA Collectivité									
Montant de votre impôt :						14834			
Références administratives : 810 50 075 002 004 004 G J									

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du local ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le local dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau local dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxes foncières peut concerner uniquement le montant de la TEOM. Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Il existe plusieurs réponses possibles :

– vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;

– les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;

– la valeur locative de votre local a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans par une revalorisation automatique.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que mon local n'était pas encore achevé au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxes foncières unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

– aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI) ;

– aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels a fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ».

Cotisation lissée ②

Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée.

Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{cotisation révisée} - \text{cotisation calculée avec l'ancienne VL}}{10 \text{ ans}}$$

Pour la 1^{re} année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée était ainsi égale à :
cotisation révisée - (lissage annuel x 9 ans).

Pour la 2^e année des 10 ans de lissage (année 2018), la cotisation lissée était égale à :
cotisation révisée - (lissage annuel x 8 ans).

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace professionnel »

- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?

- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel (pour toutes informations, consultez l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale). Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.